

1. Nom

- 1.1 Sous le nom Equitim Fondation de placement (Equitim Investment Foundation, Equitim Anlagestiftung) existe une fondation au sens des articles 80 ss du CC et de l'article 53g de la LPP (ci-après: la « Fondation »), constituée initialement par Groupe MK SA (ci-après: la « Fondatrice »), à laquelle a succédé Equitim Management SA.

2. Siège

- 2.1 Le siège de la Fondation est à Lausanne. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut déplacer le siège de la fondation dans une autre localité en Suisse.

3. Investisseurs

- 3.1 Peuvent être admises comme investisseur (ci-après, les « Investisseurs »):
- 3.1.1 les institutions de prévoyance et d'autres institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle, et
 - 3.1.2 les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions selon le paragraphe 3.1.1, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la fondation que des fonds destinés à ces institutions.

4. But

- 4.1 La Fondation a pour but la gestion et l'administration commune des capitaux de prévoyance que lui confient les Investisseurs.

5. Fortune de la fondation

- 5.1 Le patrimoine de la Fondation est constitué du capital de dotation (ou fortune de base) et de la fortune de placement.
- 5.2 Le capital de dotation ne peut être inférieur à CHF 100'000. Il se compose du capital initial alloué par la Fondatrice, ainsi que d'éventuelles contributions et des résultats nets cumulés.
- 5.3 La fortune de placement se compose des fonds apportés par les Investisseurs aux fins de placement commun des capitaux. Les droits sur la fortune de placement et sur les produits des placements sont régis par le Règlement de la fondation.
- 5.4 La fortune de placement peut être répartie entre plusieurs groupes de placement comptabilisés de façon séparée et économiquement indépendants les uns des autres.

6. Organes

- 6.1 Les organes de la fondation sont :
- 6.1.1 l'Assemblée des investisseurs,
 - 6.1.2 le Conseil de fondation,
 - 6.1.3 l'Organe de révision.

7. Assemblée des investisseurs : organisation

- 7.1 L'Assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la Fondation.
- 7.2 L'Assemblée des investisseurs est composée par les représentants des investisseurs. Les représentants de la Fondatrice ou de l'entité juridique qui lui succède ainsi que les membres du Conseil de fondation participent à l'Assemblée avec une voix consultative seulement.
- 7.3 Le droit de vote des Investisseurs est déterminé par leur part respective à la fortune de placement. Les Investisseurs qui n'ont pris qu'un engagement de capital participent à l'Assemblée avec une voix consultative.
- 7.4 Pour les décisions ne concernant qu'un seul groupe de placement, seuls les Investisseurs investis dans ledit groupe de placement participent au vote.
- 7.5 L'Assemblée des Investisseurs est convoquée, au moins une fois par année, par le Conseil de fondation, au moins 20 jours à l'avance, par courrier.
- 7.6 Un ou plusieurs investisseurs représentant ensemble au moins 10 % des parts d'un groupe de placement peuvent aussi requérir la convocation d'une Assemblée des investisseurs. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.
- 7.7 Si la totalité des Investisseurs et la Fondatrice ou l'entité juridique qui lui succède sont représentés et s'il n'y a pas d'opposition, ils peuvent tenir une Assemblée sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée des investisseurs.
- 7.8 L'Assemblée des investisseurs est présidée par le président du Conseil de fondation ou, à défaut de celui-ci, par un autre membre du conseil désigné par l'Assemblée. Si aucun membre du Conseil de fondation n'est présent, l'Assemblée désigne un président du jour.
- 7.9 L'Assemblée des investisseurs statue à la majorité absolue des voix attribuées aux parts représentées, sous réserve des articles 13.1 et 14.1 ci-dessous.

8. Assemblée des investisseurs : attributions

- 8.1 L'Assemblée des investisseurs a les compétences inaliénables suivantes :
- 8.1.1 elle prend des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance ;
- 8.1.2 elle approuve la modification du règlement de la fondation et des règlements spéciaux en particulier, le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches, ainsi que les directives de placement, sous réserve d'une délégation de la compétence réglementaire au Conseil de fondation (art. 10.2) ;
- 8.1.3 elle élit les membres du conseil de fondation, sous réserve d'un droit de nomination d'un remplaçant reconnu à la Fondatrice (art. 9.3) ;
- 8.1.4 elle élit le Président du Conseil de fondation ;
- 8.1.5 elle choisit l'organe de révision ;
- 8.1.6 elle approuve les comptes annuels ;

- 8.1.7 elle approuve les filiales dans le capital de dotation ;
 - 8.1.8 elle approuve les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans le capital de dotation ;
 - 8.1.9 elle prend des décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la fondation ;
 - 8.1.10 elle statue sur le rapport annuel du Conseil de fondation et du rapport de révision de l'organe de révision, ainsi que sur les comptes annuels ;
 - 8.1.11 elle se prononce sur la décharge au Conseil de fondation et aux autres organes de la Fondation.
- 8.2 L'Assemblée des investisseurs édicte un règlement de la Fondation complétant les dispositions des présents statuts relativement au statut et à l'information des Investisseurs, à la fortune de la Fondation, aux Parts, ainsi qu'à l'organisation de la Fondation.

9. Conseil de fondation : composition

- 9.1 Le Conseil de fondation est composé d'au moins trois membres spécialistes de la matière. Ces derniers ne peuvent pas être chargés de la gestion de la fortune, de l'administration ou de la gestion de la Fondation.
- 9.2 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est d'une année, jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée des investisseurs approuvant les comptes annuels. Ils sont rééligibles et peuvent se retirer ou être révoqué à tout moment.
- 9.3 La Fondatrice ou l'entité juridique qui lui succède a le droit de nommer un remplaçant en cas de démission prématurée d'un membre du conseil de fondation. Le mandat de ce membre dure jusqu'à la séance suivante de l'Assemblée des investisseurs.
- 9.4 Le Conseil de fondation désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.
- 9.5 Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, les dispositions du Code des Obligations relatives à l'organisation du conseil d'administration (articles 712 à 715a CO) sont applicables au Conseil de fondation par analogie.

10. Conseil de fondation : Attributions

- 10.1 Le Conseil de fondation exerce toutes les tâches et les compétences que la loi ou les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée des investisseurs. Il dirige la Fondation conformément à la loi, aux ordonnances, aux dispositions des présents statuts et règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance. Il est responsable du contrôle des activités de la Fondation.
- 10.2 Le Conseil de fondation a, en particulier, la tâche de réglementer les domaines suivants, par l'édition d'un règlement d'organisation, ainsi que d'éventuels règlements annexes :
 - 10.2.1 la prévention des conflits d'intérêts, les actes juridiques passés avec des personnes proches ;
 - 10.2.2 les experts chargés des estimations ;
 - 10.2.3 la banque dépositaire ;

- 10.2.4 le placement de la fortune, en particulier une directive de placement pour chaque groupe de placement ;
 - 10.2.5 la gestion et l'organisation détaillée ;
 - 10.2.6 les émoluments et les frais ;
 - 10.2.7 l'évaluation de la fortune nette des groupes de placement ;
 - 10.2.8 la constitution et la suppression des groupes de placement.
- 10.3 Dans les limites de la loi et des présents statuts, le Conseil de fondation peut déléguer des tâches et compétences qui lui sont attribuées à des tiers.
- 10.4 Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

11. Organe de révision

- 11.1 L'organe de révision est désigné par l'Assemblée des investisseurs pour une durée d'une année. Il est rééligible et peut se retirer ou être révoqué à tout moment.
- 11.2 Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision peuvent exercer la fonction d'organe de révision.
- 11.3 L'organe de révision doit être indépendant de la Fondatrice ou de l'entité juridique qui lui succède, des membres du Conseil de fondation et des gestionnaires, du point de vue personnel, de l'organisation et du point de vue économique.
- 11.4 Les tâches de l'organe de révision sont définies à l'article 10 de l'ordonnance des 10 et 22 juin sur les fondations de placement.

12. Exercice comptable

- 12.1 L'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice comptable clôturera au 31 décembre 2016.

13. Révision des statuts

- 13.1 L'Assemblée des investisseurs statue à la majorité des deux tiers des voix représentées sur les propositions de modification des statuts. Les propositions sont soumises à l'autorité de surveillance pour approbation.

14. Dissolution et liquidation

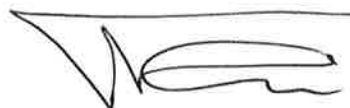
- 14.1 L'Assemblée des investisseurs ou le Conseil de fondation peuvent, à la majorité des deux tiers des voix représentées, adresser une requête de dissolution de la Fondation à l'autorité de surveillance.
- 14.2 Lors de la liquidation, la fortune de placement est répartie entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits.
- 14.3 Le solde de la liquidation du capital de dotation restant après déduction de tous les engagements est réparti entre les Investisseurs existants lors de la dernière Assemblée des

investisseurs en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimes.

15. For

15.1 Le for juridique est au siège de la Fondation.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par le Conseil de fondation en date du 8 avril 2020 et par l'assemblées des investisseurs du 11 juin 2020.



OBERAUFSICHTSKOMMISSION
BERUFLICHE VORSORGE OAK BV
POSTFACH
3001 BERN

15. JULI 2020



